

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du VENDREDI 17 Mai 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non affranchies.

ITALIE.

De Gènes, le 27 avril.

Nous sommes ici dans une disette de nouvelles épouvantable; nous ne recevons plus de couriers de France; nous sommes réduits aux gazetiers allemands, italiens & espagnols, qui ne nous inspirent pas une bien grande confiance.

Il paroît que nous allons voir ouvrir la campagne de nos côtés. L'envoyé du roi de Sardaigne auprès de la république a dit, à ce qu'on assure, que le duc de Chablais est parti pour se rendre au camp de Saourges, & le prince de Carignan à l'armée du Mont-Cenis. L'artillerie est en marche depuis la fonte des neiges, qui nous fait espérer de voir bientôt les chemins dégagés. Nos meilleurs patriotes françois établis à Gènes, ne voient pas de bon œil Biron & Kellermann à la tête de nos armées; ils craignent que l'un & l'autre n'imitent la conduite du traître Dumouriez.

La malheureuse tentative que Biron vient de faire, à trois reprises différentes, sur le fort de Saourges, situé de manière qu'avec une très-foible garnison on peut se défendre contre une armée nombreuse, confirme nos craintes. On assure que les François ont perdu beaucoup de monde dans les trois attaques, que les Piémontois ont très-peu souffert, & que finalement les deux armées ont conservé leurs postes respectifs.

Des lettres des commerçans de Cadix, que j'ai lues hier, annoncent que les royalistes de la Martinique & de la Guadeloupe que les commissaires nationaux avoient fait embarquer pour la France, sur un vaisseau & deux frégates, se sont révoltés en route, & se sont rendus maîtres sur ces vaisseaux qu'ils ont conduits à la Trinité espagnole. Ces lettres garantissent ces nouvelles comme très-sûres (1).

ANGLETERRE.

Suite des nouvelles de Londres, du 3 mai.

Depuis six semaines il est sorti des ports d'Angleterre trois divisions composées de vaisseaux de ligne & de bâtimens de

(1) Le fait est vrai; c'est la belandre angloise PANNE, qui, arrivée à Cadix le 9 avril, en 65 jours, de l'île de la Trinité, a rapporté que le vaisseau LA FERME, de 74 canons, une frégate de 40 canons, & une corvette, étoient arrivés dans cette île, venant de la Martinique & de la Guadeloupe, avec une grande quantité d'émigrés françois, officiers, soldats & beaucoup de nègres. (Note des rédacteurs.)

transport. La première, qui, comme nous l'avons dit, est destinée pour les Indes Occidentales, a pour commandant le contre-amiral Gardner; elle est composée des vaisseaux *le Queen & le Duke*, de 90; *l'Orion*, *l'Annibal*, *le Monarch*, *l'Hector & le Culloden*, de 74; *l'Inconstante*, de 36; *l'Iphigénie*, de 32; *le Rattlesnake*, de 16. La seconde division, qui mit à la voile de la rade de Ste-Hélène le 5 avril, aux ordres du contre-amiral Gell, étoit forte de 6 vaisseaux de ligne & d'une frégate; savoir, *le St-George*, de 98 canons; *le Boyne*, aussi de 98; *l'Edgar*, *le Powerful & l'Egmont*, de 74; *le Phaeton*, de 38; cette division avoit sous son escorte un convoi de 9 navires de la compagnie, destinés pour l'Inde. Enfin, la troisième division, qui doit se réunir à celle de l'amiral Gell à la rade de Gibraltar, sortit de Portsmouth le 15 avril au soir, commandée par l'amiral Cosby, qui monte le *Windfor-Castle*, de 98 canons, & qui a sous ses ordres *la Princesse-Royale*, de 68; *l'Alcide*, *l'Illustre*, *le Terrible*, *la Vengeance*, de 74; *la Latone*, de 38, & *la Flore*, de 36; cette division escorte également un convoi pour les Indes Occidentales.

Suivant un état de la marine royale, dressé le 31 mars dernier, le nombre des vaisseaux en état de mettre à la voile s'éleve à 48 vaisseaux de ligne, dont 8 de 50 canons, 65 frégates, & 70 chaloupes, cutters ou moindres bâtimens.

L'escadre de l'amiral Gell, dont nous venons de parler, a été des plus heureuses; *l'Edgar*, capitaine Bertie, qui en faisoit partie, est arrivé le 28 à Spithead, ayant à bord 600 tonneaux d'argent & une quantité d'or, provenant de la prise du vaisseau françois *le général Dumouriez*, de 22 canons de 6 livres; ce corsaire avoit pris, 11 jours auparavant, un vaisseau de registre espagnol destiné pour Cadix, & chargé de 685 caisses d'argent, outre quelques lingots d'or, & un nombre de barils, tonneaux & autres caisses remplis de marchandises de la plus grande valeur, telles que cochenille, indigo, quinquina, le tout estimé ensemble à 800 mille livres sterling; l'armateur en avoit déjà fait transporter pour environ 500 mille livres sterling sur son propre bord, lorsqu'il a été pris lui-même par *le Phaeton*; cette partie de la prise n'autorisera les vainqueurs qu'au droit ordinaire de *salvage*; mais la partie du trésor qui se trouvoit sur le bord ennemi, sera probablement censée de bonne prise; & dans cas, la capture est estimée la plus riche qui jamais ait été conduite dans nos ports, sans en excepter même le fameux vaisseau *d'Acapulco*, pris par l'amiral lord Anson. Lorsque *le Phaeton* eut cette bonne fortune, la plus grande

partie de l'escadre de l'amiral Gell étoit à la vue ; elle aura en conséquence la part du butin. Dès que la conquête a été assurée, l'amiral Gell a tenu un conseil, où il a été décidé d'envoyer l'Edgar, avec les deux pièces prises en Angleterre.

Les circonstances fâcheuses où se trouve l'Europe ont eu les suites les plus funestes pour notre commerce ; l'incertitude du change, l'interruption des relations commerciales, le dérangement total dans la circulation des espèces, les divers emprunts publics, le peu de sûreté de la navigation, l'inquiétude & la défiance que la révolution française d'un côté, le démembrement de la Pologne de l'autre, ont répandues dans tous les esprits ; toutes ces causes réunies ont concouru à causer une stagnation alarmante dans les opérations du crédit : il en est résulté de nombreuses faillites, notamment à Londres, où l'on en a vu une pour la somme inouïe de 17 cents mille livres sterling. Les banques particulières de nos villes les plus considérables par leur commerce & leurs manufactures, s'en sont ressenties, & ont vu leurs papiers, jusqu'alors préférés aux espèces métalliques, perdre absolument tout crédit ; une infinité de négocians, avec des magasins richement fournis & leurs affaires dans le meilleur état, se sont trouvés tout d'un coup, par une suite de cette fatale stagnation, hors d'état de faire honneur à leurs engagements & à la veille de faire banqueroute.

Cette inertie désastreuse a enfin fixé l'attention du gouvernement. Dans la séance du 29 avril, le lord maire soumit à la chambre des communes un projet en huit articles, dont le but étoit d'accorder une somme en forme d'emprunt aux négocians qui se trouveroient embarrassés par une suite de la situation critique du commerce, sauf par eux à remettre pour sûreté de la somme confiée des marchandises & effets jusqu'à concurrence de cette somme. Ce rapport excita quelques débats. Le jurisconsulte Jekyll en prit occasion de rejeter toute la faute de cette stagnation commerciale sur ce qu'on n'avoit point évité la guerre avec la France ; il conclut par réclamer la question préalable sur le projet proposé par le lord maire. M. Fox, en adoptant les conclusions du préopinant, crut cependant devoir attribuer à d'autres causes que la guerre avec la France, l'état actuel du commerce. M. Pitt appuya le projet, en proposant d'autoriser sa majesté à lever la somme de 5 millions, & à nommer des commissaires pour en faire la répartition dans toutes les maisons de commerce que l'état critique du crédit national mettoit en danger d'une faillite. Les membres de l'opposition, qui virent dans la mesure proposée par le premier ministre un nouveau moyen de se faire des créatures, la combattirent avec toute l'énergie dont la question étoit susceptible.

M. Francis demanda pourquoi la banque n'auroit pas la régie de ces billets, au lieu des commissaires, dont le pouvoir étoit inconnu dans l'état ? M. Taylor dit que, quoique la banque n'escomptât les billets que pour deux mois, elle pouvoit les renouveler de tems à autre, jusqu'à ce que le crédit national fût rétabli. Il soutint que le plan proposé étoit tourné en ridicule dans la ville ; que les places éloignées de la capitale n'en tireroient aucun avantage ; particulièrement l'Ecosse. Envilageant ensuite sous un point de vue politique, il s'écria : *A Dieu ne plaise que le crédit de ce pays soit abandonné aux caprices d'un ministre !* Divers membres censurèrent vivement cette assertion, & soutinrent que la mesure proposée étoit généralement goûtée ; que la Banque avoit escompté les billets avec une nouvelle ardeur ; que le cours de change avoit haussé en faveur du commerce Britannique, dès que l'issue des délibérations du comité fut connue dans la capitale. Après plusieurs autres raisons alléguées pour & contre, la résolution fut approuvée, & la chambre arrêta

que sa majesté seroit autorisée à faire remettre entre les mains des commissaires chanceliers de l'échiquier une somme de cinq millions, avec pouvoir de les répartir selon qu'ils le jugeront à propos, après avoir obtenu toutefois caution suffisante.

Les nouvelles de la révolte du régiment que le prince Edouard commande à Québec ont été exagérées de beaucoup ; car suivant une lettre écrite par un officier attaché à S. A. R., les auteurs du soulèvement appartenoient à d'autres corps ; il ne s'est trouvé que huit mutins du régiment du prince, dont quatre ont été condamné par le conseil de guerre, sur l'aveu qu'ils ont fait d'avoir voulu attenter à la vie de son altesse royale.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 4 mai.

Nous avons reçu plusieurs relations du combat qui a eu lieu, le 1^{er} mai, entre l'armée française & la nôtre : elles ne sont pleines que d'éloges de nos troupes & de cris de victoire. Les François sans doute, de leur côté, ne manquent pas de s'attribuer le succès ; en sorte que ces prétendues relations ne nous rassurent nullement sur les suites de ces attaques multipliées, où les deux partis combattent avec un acharnement sans exemple.

Du quartier-général de Quievrain, le 1^{er} mai, à 8 heures du soir.

« L'armée française prévoyant qu'elle alloit être attaquée, & ne voulant pas avoir le désavantage de la défensive, a fait ses dispositions pour faire une attaque générale aujourd'hui. Le matin, avant le jour, toutes ses forces ont été en mouvement : elle a marché sur notre centre, a dépassé Sainte-Sauve, & s'est avancée à Estreu. Nos avant-postes ne pouvant pas résister à une armée, se sont retirés. Ils ont été renforcés ; & alors la nombreuse artillerie des François a joué avec la plus grande vivacité. Notre centre, qui s'étoit soutenu jusqu'à dix heures du matin, accablé par le nombre, a cédé & s'est replié une demi-lieue en arrière : mais notre gauche a fait des merveilles ; elle a pris l'aile droite des François en flanc, & l'a enfoncée. Bientôt la bataille s'est rétablie au centre, & les ennemis ont été repoussés avec la plus grande vigueur jusqu'au-delà de leur camp. Le carnage a été très-grand : le régiment des hussards de Barco, sur-tout, a déployé une bravoure extraordinaire & invincible, animé particulièrement par le traitement fait à un de leurs camarades qui étoit tombé entre les mains des François. On a pris à ceux-ci 15 pièces de canon, 22 caissons de poudre & de munitions de guerre avec les chevaux d'attelage. On ne peut évaluer au juste leur perte en hommes tués ou blessés ; mais elle doit être considérable. La nôtre peut aller à 200 hommes ; mais il y a trois officiers grièvement blessés. Quant à notre aile droite, chargée spécialement de couvrir le blocus de Condé, elle n'a pas été à portée d'agir beaucoup ce matin ; mais, à deux heures après midi, son canon s'est vivement fait entendre entre Condé & Valenciennes. Il avoit cessé avant l'entrée de la nuit ; & tout annonce que nous avons eu aussi de ce côté-là un avantage décisif ; mais nous n'en avons encore aucuns détails ».

FRANCE.

De Paris, le 17 mai.

Le siège de Mayence traînera sans doute fort en longueur & coûtera beaucoup de monde aux assaillans : ceux-ci ont déjà fait des pertes considérables, & en sont encore au même point. C'est moins une garnison qu'une armée qui défend la ville. On voit les François dans leur sortie se ranger en ba-

taille, repousser l'ennemi, lui enlever ses postes & ses batteries. Le général Poiré est un homme actif; les ingénieurs de la place sont pleins de mérite. Les commissaires de la convention animent tout par leur présence. Les soldats ont juré de mourir à leur poste; les habitans ont fait le même serment, & la place est approvisionnée pour un an.

C'est une grande entreprise que de vouloir se rendre maître d'une place de cette importance; aussi le plus grand avantage des assaillans se borne-t-il jusqu'à présent à l'établissement de quelques batteries dont plusieurs ont été promptement renversées par l'excellente artillerie française: on dit cependant qu'ils en ont une très-belle du côté de Sainte-Croix. Les Français ont, dans la nuit du 29 au 30 avril dernier, encloué six pices de canon aux Saxons, & en ont jetté plusieurs dans la rivière.

La citoyenne Théroigne de Méricourt, cette héroïne de la révolution, à qui le peuple de Paris a quelquefois prodigué son admiration, a été avant-hier l'objet de sa fureur. Plusieurs femmes se sont saisies d'elle au jardin des Tuileries, & lui ont donné le fouet. On l'accusait de déclamer perpétuellement contre le parti maratiste, & de vouloir se former un parti une liste à la main.

Le tribunal révolutionnaire a acquitté le général Miranda de l'accusation intentée contre lui. Il a subi son dernier interrogatoire un bonnet rouge sur la tête. On dit qu'il sera chargé d'une expédition contre l'Espagne.

COMMUNE DE PARIS.

Du 15 mai.

Chaumet donne lecture d'une lettre de Tonneins, département de Lot & Garonne. Les sans-culottes y sont dévoués aux principes du plus pur jacobinisme. « Nous pensons, ajoutent-ils, que la convention nationale s'est emparée de tous les pouvoirs; que cette réunion monstrueuse est une usurpation tyrannique, un attentat commis contre la souveraineté nationale. (Applaudi.)

Chaumet a pris la parole pour établir un rapprochement entre la doctrine actuelle des Brissotins & celle qu'ils professent il y a six mois. Un membre du tribunal révolutionnaire, a-t-il dit, le citoyen Rouffillon, toujours occupé du salut public, m'a apporté six numéros de Gorsas, où cet homme à deux faces tenoit un langage bien différent de celui qu'il tient aujourd'hui. Vous savez que Brissot & Gorsas ne cessent de dire que les journées du mois de septembre sont des journées d'horreurs & de carnage, que pour l'honneur de l'histoire de la république, on devoit tirer le rideau sur ces traits qui feront à jamais frémir l'humanité: eh bien, dans le numéro dont je vais vous donner lecture, Gorsas, en parlant de ces mêmes journées, les regarde comme absolument nécessaires; il dit que l'innocence y a été respectée, que la justice, administrée dans les prisons par des citoyens intègres, n'a livré au glaive de la loi que le crime avoué & reconnu.

La lecture de l'article a prouvé la vérité de l'assertion de Chaumet. Frappé de ce rapprochement, le conseil a arrêté, 1°. que les premières opinions de Gorsas & Brissot sur les événemens de septembre, seront imprimées contradictoirement avec celles d'aujourd'hui sur les mêmes faits, sur deux colonnes, avec ces deux titres: *le Gorsas d'autrefois*, & *le Gorsas d'aujourd'hui*; qu'elles seront affichées & envoyées aux autorités constituées, aux 48 sections & aux sociétés populaires: 2°. qu'il sera écrit aux autorités constituées, aux sociétés populaires & aux sections de Bordeaux, pour leur représenter l'erreur où les ont jettées les malveillans, qui leur

font accuser Paris de vouloir assassiner les députés de la Gironde: 3°. qu'il sera joint à cette lettre un exemplaire de l'affiche à deux colonnes dont le conseil vient d'ordonner l'impression, & qui servira de réponse à toutes les calomnies dirigées contre Paris.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Boyer-Fonfrede).

Suite de la séance du mercredi 15 mai.

Lanjuinais, au nom du comité de législation, soumet à l'attention de l'assemblée une affaire particulière qui, par sa singularité, appelle une loi générale. Voici le fait: le citoyen Mazure, marchand à Douai, est accusé d'avoir volé des étoffes; il déclare avoir acheté ces étoffes d'un individu dont il ne se rappelle pas le nom, mais dont il fournit le signalement: le jury le déclare coupable: Mazure est condamné à seize ans de fers: il se pourvoit près du tribunal de cassation; ce tribunal trouve la procédure régulière, & rejette la demande de Mazure. Cependant on arrête l'individu signalé, Mazure le reconnoît, les preuves de conviction sont acquises; le véritable voleur est, à son tour, déclaré coupable, & condamné à seize ans de fers. Le tribunal de Douai ne trouvant tracée dans aucune loi la conduite à tenir pour l'annulation de la première procédure, a cru devoir néanmoins enfreindre la loi pour sauver un innocent; il a fait surseoir à l'exécution du jugement porté contre Mazure, & a consulté sur le tout le ministre de la justice.

Après avoir exposé le fait & les principes, Lanjuinais propose, & la convention décrète ce qui suit:

1°. Si un accusé a été condamné pour un délit, & qu'un autre accusé ait été au lieu condamné pour le même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier, & fissent la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des jugemens sera suspendue, lors même qu'on auroit attaqué l'un & l'autre sans succès au tribunal de cassation.

2°. Si c'est le même tribunal qui a porté les deux jugemens, il sera compétent pour en ordonner la révision, & renverra les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin, sur leur demande ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu, en pareil cas, d'agir d'office pour faire ordonner la révision.

3°. Lorsque les jugemens auront été rendus en des tribunaux différens, l'accusateur public, ou les parties, en instruiront le ministre de la justice; celui-ci dénoncera le fait au tribunal de cassation qui cassera l'un des deux jugemens, & renverra les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin du lieu du délit, & qui ne pourra être l'un de ceux qui auront rendu lesdits jugemens.

Les corps administratifs du département de l'Isle & Vilaine invitent la convention, dans une adresse, à ajourner leurs séances & leurs dissensions pour ne s'occuper que de la chose publique; ils ne reconnoissent aucun parti dans la convention; ils ne s'attachent ni à Guader ni à Robespierre, ni à Danton ni à Genfonné, ni à Brissot ni à Marat; ils ne voient ni montagne, ni plaine, ni vallée: tous les représentans du peuple sont également sacrés à leurs yeux. Mention honorable & insertion au bulletin.

Chassley donne communication d'une pétition soussignée par 4 ou 500 citoyens de la ville de Lyon, qui réclament avec instance contre le despotisme qu'exercent dans cette ville les membres d'une société populaire, affiliée aux jacobins de Paris; ils dénoncent les manœuvres qu'ils disent avoir été employées pour engager les sections à ériger un tribunal révolutionnaire, composé de citoyens de la ville, pour juger les personnes arrêtées depuis peu & détenues dans les prisons. Chassley remarque qu'il est instruit, par des lettres, que déjà l'on est sur le point d'exécuter 15 ou 18 cents prisonniers: la consternation est telle, dans cette ville, que ceux qui écrivent n'ont pas osé signer leurs lettres, qu'ils ont fait mettre à la poste à six lieues de Lyon, dans la

craindre qu'elles ne fussent interceptées. Chaffey fait ensuite lecture d'une lettre particulière & d'un discours prononcé aux jacobins par un jeune député extraordinaire de Lyon. Il résulte de ces deux pièces que ce député étoit venu solliciter un décret de la convention qui autorisât l'établissement de ce tribunal ; mais il doit être érigé nonobstant la volonté contraire des représentans du peuple. On leve dans le département de Rhône & Loire une armée révolutionnaire de 5 mille hommes ; elle est d'abord destinée à marcher, non contre ces machines mouvantes, ces hommes égarés que l'on a rendus rebelles dans la Vendée, mais contre les chefs principaux de la révolte, & l'on désigne comme tels ceux qui ont cherché à soustraire le tyran au glaive des loix ; le tribunal fera ensuite exécuter en détail ce qui sera échappé en gros, est-il dit dans une de ces pièces.

Après avoir instruit la convention de ces faits, Chaffey fait adopter le projet de décret suivant, que Tuuriot fait généraliser pour tous les départemens où il se leve des armées révolutionnaires.

« La convention nationale renvoie au comité de législation la pétition des citoyens de Lyon sur les événemens de cette ville, pour en faire un rapport mardi prochain ; déclare nulle & comme non-avenue toute érection de tribunal extraordinaire, qui auroit été faite dans la ville de Lyon & autres villes de la république, sans une autorisation expresse par un décret émané de la convention ; fait défenses à tous ceux qui auroient pu ou pourroient être nommés pour remplir ces fonctions, d'en exercer aucunes, à peine de mort ; permet aux citoyens que l'on voudroit y traduire, de repousser la force par la force : charge la municipalité de Lyon & les corps administratifs, sous leur responsabilité, de les protéger & de réquerir la force armée ; & ordonne à celle-ci de résister à leurs réquisitions, pour soustraire les citoyens aux persécutions qu'on voudroit exercer contre eux ».

L'assemblée décrète en outre que l'armée de 5000 hommes, dont la levée a été arrêtée par les corps administratifs de Lyon, ne pourra être employée dans le département, qu'à la réquisition des autorités constituées ; & hors du département, que d'après les ordres donnés aux corps administratifs par les représentans du peuple, députés aux armées. Le présent décret sera envoyé, dans le jour, au département de Rhône & Loire, par un courier extraordinaire.

L'on a rendu aussi le décret suivant. « La convention nationale décrète que la procédure, relative aux conspirateurs du camp de Jalès, sera imprimée aux frais de la république, & qu'il en sera distribué à chaque un exemplaire à chacun des membres de la convention ».

L'ordre du jour appelloit la discussion sur la constitution : la division du territoire étoit la question à décider. Salles veut que la division actuelle soit maintenue : Saint-Just le veut aussi, mais avec des réserves pour l'accroissement de la population & du territoire, & contre le fédéralisme. Penierès propose de circonscire ou d'étendre les départemens, à raison d'une population de 400 mille âmes pour chacun. Petion observe que la division actuelle est basée sur la population, & que si l'on touche à un département, il faudra toucher à tous.

Les débats se terminent par les trois décrets suivans :

1°. La division actuelle du territoire de la république en départemens, est conservée ; cependant le corps législatif, sur la demande des administrés, pourra étendre ou limiter l'étendue des départemens.

2°. Il y aura des administrations centrales de départemens.
3°. Il y aura entre ces administrations & les municipalités, des administrations intermédiaires.

Séance du jeudi 16 mai.

Les représentans du peuple, députés par la convention vers les frontières du Nord, écrivent de Valenciennes, en date du 13 de ce mois, que l'ennemi laisse nos troupes en repos : cependant, ajoutent-ils, hier & aujourd'hui nous avons entendu le canon du côté de Condé, & l'on a vu passer près de Mons un train de grosse artillerie, ce qui fait supposer que la tranchée est ouverte devant la place de Condé.

L'un des représentans députés vers la Vendée, écrit que, depuis la prise de Thouars jusqu'au 13 de ce mois, les rebelles n'avoient fait aucun progrès ; mais la malveillance, l'exagération & la terreur panique ont fait de tels ravages & changé tellement les bonnes dispositions de nos troupes, qu'un corps de 3 mille hommes a évacué d'abord Parthenay, & ensuite le poste très-avantageux de Saint-Maixent, pour le replier sur Niort : les commissaires de la convention ont rejoint ce corps sur la route entre ces deux dernières villes ; ils ont harangué les soldats qui, honteux de leur conduite, ont sur-le-champ rebroussé chemin & sont revenus à Saint-Maixent d'où ils sortiront bientôt, mais pour aller au-devant de l'ennemi.

Les juges du tribunal de cassation paroissent à la barre ; ils présentent le tableau des jugemens qu'ils ont prononcés depuis le 3 avril 1792 jusqu'au 3 mai présent mois : ces jugemens sont au nombre de 1842 ; le tableau en sera imprimé & envoyé à tous les tribunaux de la république.

Penierès dit que le citoyen Leroux, juge de paix de la section de l'Unité, ci-devant Quatre-Nations, a été arrêté hier, à onze heures du soir, en vertu d'une délibération prise par cette section, qu'il avoit présidée lors de l'arrêt délibéré par elle contre le procureur de la commune, Chau-met. Ami intime de Leroux, qu'il assure être un homme vertueux, plein de mérite, bon républicain, & qui n'a d'autre défaut que de s'élever avec énergie contre les oppresseurs, Penierès s'est transporté au comité révolutionnaire de la section pour demander copie de l'arrêt, & la permission de parler à son ami ; tout lui a été refusé, & même, dit-il, de la manière la plus insolente. « J'ai pris alors le parti, ajoute l'opinant, d'écrire à Leroux un billet où je m'exprimois fortement contre cette nouvelle tyrannie : les commissaires-inquisiteurs n'ont pas cru devoir communiquer cette note à mon ami, parce qu'elle lui annonçoit que j'étois très-disposé à le défendre, & même, en cas d'événement, de résister à l'oppression ». — Sur la proposition de Penierès, la convention décrète que son comité de législation se fera rendre compte par le comité révolutionnaire de la section de l'Unité, de tous les mandats d'arrêt décernés contre les citoyens de cette section, & notamment contre le citoyen Leroux, juge de paix : le comité fera son rapport samedi prochain. — (Nous reviendrons demain sur cette séance).

LOTÉRIE NATIONALE DE FRANCE

Second Tirage de mai.

60. 7. 65. 23. 27.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1793

Lettre M.